

COMMISSION EUROPÉENNE
CONCERNANT LE PERSONNEL
ARRÊTE N° 209 organisant l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté N° 468 du 19 août 1927 créant une école européenne à Lomé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend les 3 cours (préparatoire, élémentaire et moyen) des écoles primaires de la métropole. Elle en suit les programmes. Lorsque les disponibilités en personnel le permettent, le cours préparatoire forme une 2^e classe.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants de 5 à 13 ans, sans dispense d'âge. L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 3. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de février et à celle du mois d'août; ces dates sont celles des passages du cours préparatoire au cours élémentaire.

L'admission des enfants qui savent lire et écrire a lieu le premier du mois ou lors d'une rentrée scolaire.

ART. 5. — Lors de leur arrivée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur ou la directrice dans les différents cours sous le contrôle de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :
 8 à 11 heures.
 15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles de la métropole et en particulier les dispositions concernant la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1932.

R. DE GUISE.

Classement de personnel
DECISION N° 273 portant classement de personnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DÉCIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — Au point de vue des droits aux frais de déplacements, le personnel ci-dessous désigné accompagnant le Gouverneur en tournée est classé de la façon suivante :

Maître d'hôtel du Gouvernement : 5^e catégorie européen.

Cuisinier du Gouvernement : 4^e catégorie indigène.

Boys du Gouvernement : 5^e catégorie indigène.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du.

Lomé, le 19 avril 1932.

R. DE GUISE.

Inspection des affaires administratives

ARRÊTE N° 214 rétablissant l'inspection des affaires administratives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 allouant à l'inspecteur des affaires administratives une indemnité de frais de représentation;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 complétant celui du 14 avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires;

Vu l'arrêté du 12 juin 1929 rapportant l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection des affaires administratives est rétablie.

ART. 2. — L'inspecteur des affaires administratives est nommé par arrêté du Commissaire de la République et relève exclusivement de son autorité.

ART. 3. — L'inspecteur des affaires administratives peut être chargé de toutes missions d'ordre administratif, économique, financier, politique ou social.